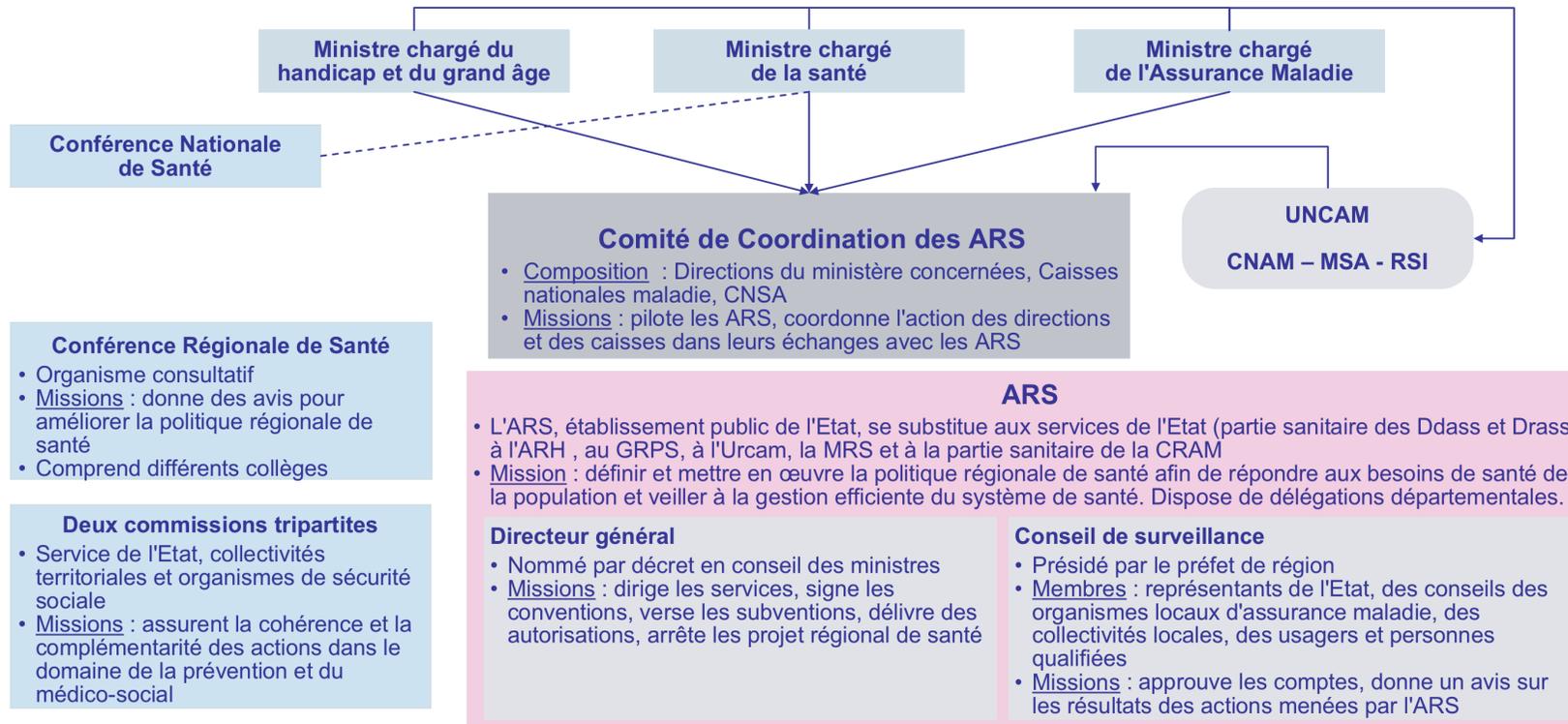


AGENCE REGIONALE DE SANTE

Les ARS : gouvernance, organisation et domaines d'interventions



Champ de compétence de l'ARS

- ARS régule, oriente et organise l'offre de services en santé afin de répondre aux besoins en soins et en services médico-sociaux.
- Elle autorise la création des établissements et service de santé et territoires de santé et médico-sociaux, contrôle leur fonctionnement, leur alloue les ressources qui relèvent de sa compétence.
- Elle veille et contrôle la qualité et la sécurité des actes médicaux et des produits de santé. Organise la Permanence des Soins
- Elle élabore les schémas régionaux d'organisation des soins
- Elle définit les territoires de santé. Sur certains d'entre eux, le DG-ARS peut constituer une conférence de territoire, composée de différents acteur.

Professions de santé

Ambulatoire

Hôpital

Médico-social

Santé publique

209660-04-Schéma synoptique ARS-4Nov08-AAu-sd-PARV4.ppt

Document inspiré d'une publication de Espace social européen

Source : db-gersite.com/GERONTO/ARS

La loi du 21 juillet 2009 portant sur la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, crée, dans son article 118, les Agences Régionales de Santé. Elles sont le pilier de la réforme du système de santé.

Ce sont des établissements publics administratifs de l'Etat français chargé de la mise en œuvre de la politique de santé dans les régions. Le but étant « d'assurer un pilotage unifié de la santé en région, de mieux répondre aux besoins de la population et d'accroître l'efficacité du système » (ARS, Les objectifs).

Fonctionnement général

L'agence régionale de santé est placée sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de la sécurité sociale, des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle est administrée par un directeur général et dotée d'un conseil de surveillance présidé par le préfet de région.

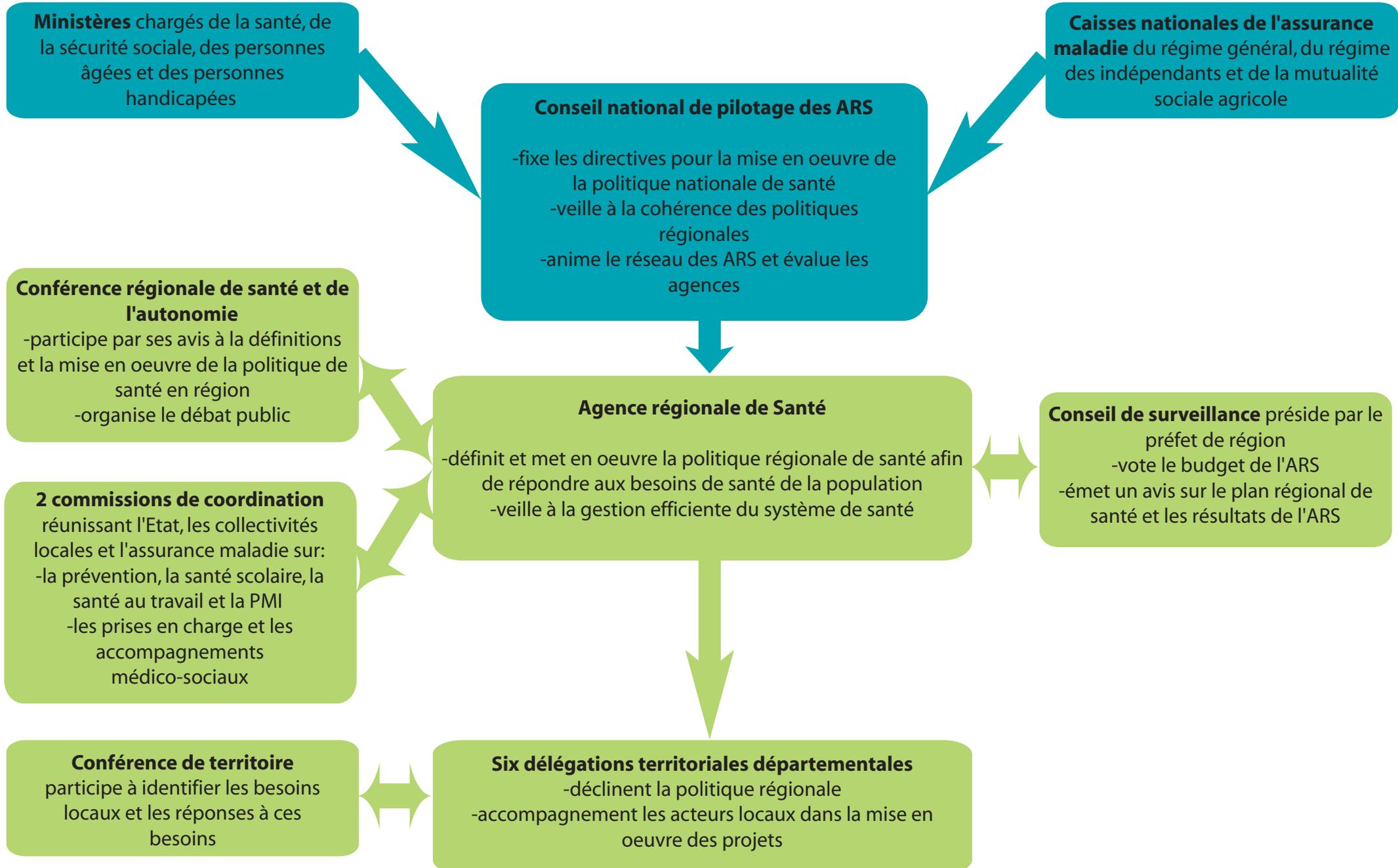
On retrouve au sein de ce conseil de surveillance:

- 3 représentants de l'Etat ainsi que le président
- 10 représentants de l'assurance maladie
- 4 représentants des collectivités territoriales
- 3 représentants des usagers du système de santé, social et médico-social
- 4 personnalités qualifiées
- des représentants du personnel à titre consultatif

AGENCE REGIONALE DE SANTE

L'ARS comprend à la fois des fonctionnaires, des praticiens hospitaliers, des agents contractuels de droit public ou privé et des employés de droit privé soumis à la convention collective des organismes de sécurité sociale.

Les ARS sont financées par une subvention de l'Etat, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des contributions de l'assurance maladie mais aussi parfois par des ressources propres et des versements volontaires de collectivités locales ou d'établissements publics.



AGENCE REGIONALE DE SANTE

L'ARS dans son environnement

L'ARS est présente dans le secteur santé-environnement où sa compétence comprend :

-Eaux et aliments : qualité de l'eau d'alimentation humaine, qualité des eaux de baignade, des piscines et des sites de pêche à pied de loisirs, protection de la ressource hydrique

-Environnement intérieur : dans l'habitat, qualité de l'air intérieur ou encore lutte contre l'habitat indigne

-Environnement extérieur : nuisances sonores, qualité de l'air extérieur, déchets d'activités de soins, impact sur la santé des activités humaines

L'ARS placée au chef-lieu de la défense et de sécurité porte le nom d'agence régionale de zone. Elle est chargée d'assister le préfet de zone dans la mise en œuvre des missions de sécurité nationale et notamment de défense sanitaire, et donc de préparer et d'appliquer, si nécessaire le plan Orsec de zone.

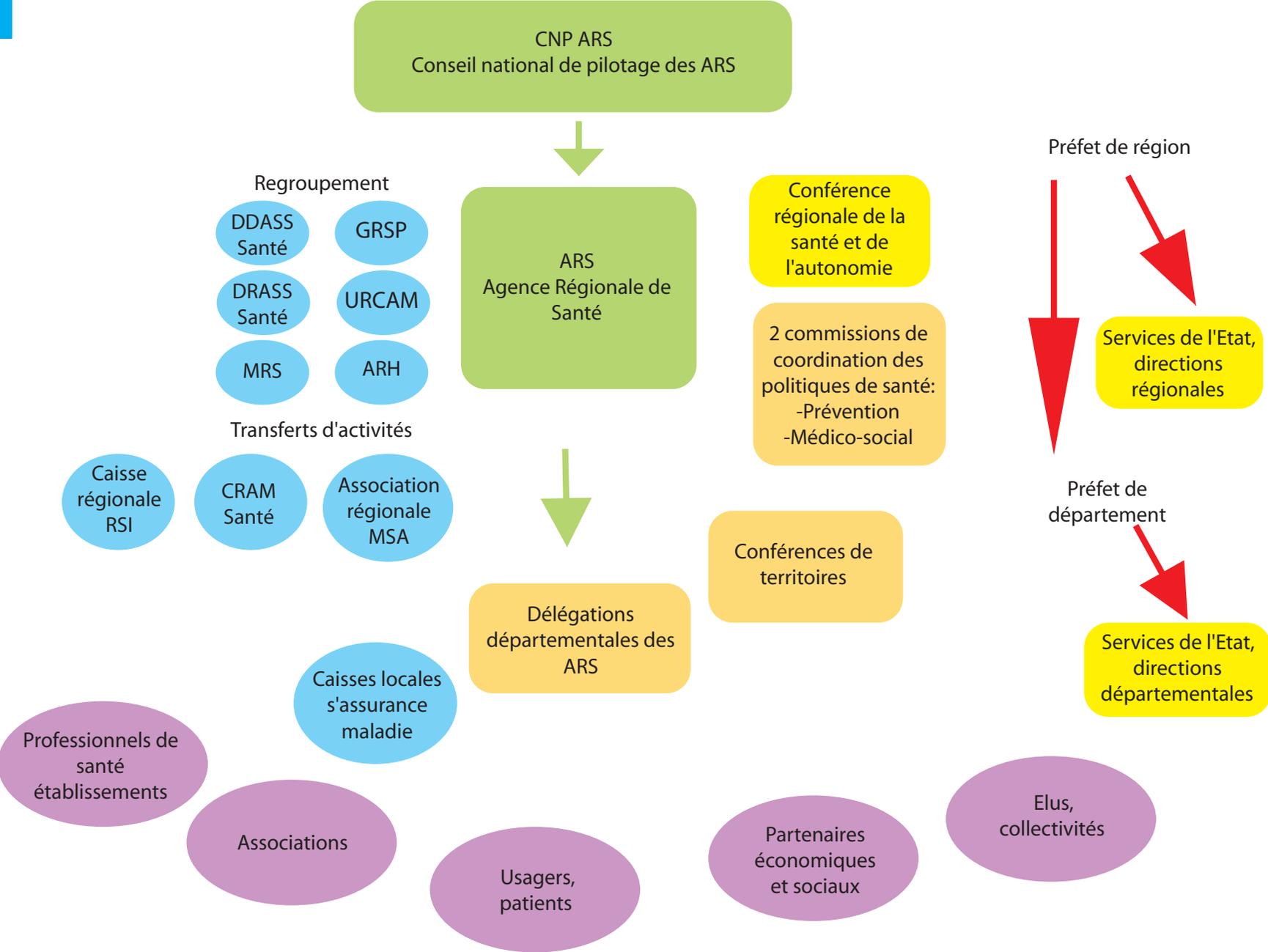


Schéma repris à partir du Schéma didactique replaçant les ARS dans leur environnement, avec les partenariats possibles. Source : www.db-gersite.com/GERONTO/ARS

Concernant les eaux de baignade

Le contrôle sanitaire des eaux de baignade se fait chaque année de juin à septembre par l'Agence régionale de santé (ARS) créée le 1er avril 2010. Cette agence rassemble les forces de l'Etat (notamment les anciennes directions départementales des affaires sanitaires et sociales) et de l'Assurance maladie au niveau régional, et regroupe en une seule entité sept organismes chargés des politiques de santé dans les régions et les départements.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par des agents de l'ARS ou par les laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé durant la saison balnéaire.

Elles portent sur :

Des paramètres bactériologiques : Escherichia Coli, entérocoques (streptocoques fécaux) et coliformes totaux.

Des paramètres physico-chimiques : coloration, huiles minérales, substances tensioactives, phénols, transparence...

Les cyanobactéries en baignades en eau douce, une problématique émergente de sécurité sanitaire.

D'autres paramètres définis sur la base d'observations de terrain: pH, nitrates, phosphates, chlorophylle, micropolluants (métaux lourds)

Ces prélèvements sont qualifiés de « bon », « moyen » ou « mauvais » en fonction des résultats d'analyse des paramètres microbiologiques et chimiques ainsi que des contrôles visuels. Les analyses microbiologiques concernent la mesure des germes (bactéries) qui témoignent de contamination fécale. Leur présence dans l'eau témoigne d'une contamination des eaux de baignade par les eaux usées. Les bactéries recherchées sont les Escherichia coli et les entérocoques intestinaux. Les contrôles visuels quant à eux sont destinés à détecter la présence de résidus goudronneux, de verre, plastiques, et autres déchets.

De plus, pendant la saison balnéaire, le responsable de la qualité de l'eau de baignade doit assurer une surveillance visuelle quotidienne ainsi que d'autres paramètres, tels que les cyanobactéries, les macroalgues ou le phytoplancton marin qui pourraient proliférer pendant la saison.

La période de suivi en France métropolitaine s'étend généralement du 15 juin au 15 septembre et toute l'année dans les départements d'outre-mer. Cette période peut-être plus courte pour les baignades en eaux douces.

Fréquence de prélèvements

La réglementation en vigueur prévoit la réalisation d'un prélèvement entre 10 et 20 jours avant l'ouverture de la saison, puis des prélèvements sont réalisés à une fréquence minimale mensuelle (2013, la fréquence bimensuelle n'est plus imposée). Lorsqu'au cours des deux années précédentes la qualité des eaux de baignade est demeurée conforme aux normes impératives définies par la réglementation, le nombre de prélèvements peut-être réduits, sans toutefois être inférieur à 1 par mois. Les critères Pavillon Bleu restent toutefois plus strictes. (cf. brochure Pavillon Bleu eau de baignade pour plus de détails sur le critère)

Dans le cas où un résultat témoignerait d'une dégradation de la qualité de l'eau de baignade, des prélèvements de contrôle sont réalisés dans les meilleurs délais jusqu'au retour à une situation conforme à la réglementation en vigueur.

On peut retrouver en temps réel tout au long de la saison, les résultats des contrôles sur le site internet du ministère et de la santé

Liens vers: <http://baignade.sante.gouv.fr>

Qualité des eaux de baignade

Département : Choisir un département OK

les départements suivis de * n'ont pas de site de baignade

Modes d'accès

Soit par liste déroulante

- Choisir un département
- Choisir une commune
- Choisir un site de baignade

Soit par la carte

- Clic sur une zone géographique (France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, ou Réunion)
- Zoom sur la zone géographique
- Clic sur le site de baignade
- Clic sur le bouton aide pour plus d'informations sur la navigation

Source : <http://baignades.sante.gouv.fr>

AGENCE REGIONALE
DE SANTE

Critères d'évaluation de la qualité de l'eau

Chaque résultat d'analyse est comparé aux seuils de qualité des critères microbiologiques.

- l'eau est de bonne qualité lorsque les résultats sont inférieurs aux valeurs guides,
- l'eau est de qualité moyenne lorsque les résultats obtenus sont supérieurs aux valeurs guides mais restent inférieurs aux valeurs impératives,
- l'eau est de mauvaise qualité lorsque les résultats sont supérieurs aux valeurs impératives.

Bibliographie :

Site internet du ministère chargé de la santé: <http://baignades.sante.gouv.fr>
Site internet de l'agence régionale de la santé:
<http://www.ars.sante.fr>

A voir aussi :

<http://baignades.sante.gouv.fr/editorial/fr/controle/reglementation.html>
-Brochure Pavillon Bleu pour plus de détails sur les critères d'eau de baignade

Résultats des analyses d'Escherichia coli en UFC/100ml (UFC: unité formant colonie)



Résultats des analyses d'entérocoques intestinaux en UFC/100ml



Réalisation: Hamonic Mickael, M2 GAEM, IGARUN 2012-2013, Pavillon Bleu. Source: <http://baignade.sante.gouv.fr>

Les eaux classées en catégories A et B sont conformes à la réglementation européenne 76/160/CEE, tandis que les eaux classées en C et D ne sont pas conformes. Elle impose en outre qu'en 2015, toutes les eaux de baignade soient au moins de qualité « suffisante ».

A l'issue de la saison 2013, la directive européenne 2006/7/CE rentrera en vigueur et remplacera la directive précédente. Les eaux seront classées en quatre catégories :



Il peut y avoir des interdictions temporaires de prononcées. L'interdiction de baignade ne pourra être levée que lorsque les analyses respecteront les valeurs réglementaires, sauf si la cause de la pollution a été supprimée, qu'elle n'a plus d'effet, et que cela a été prouvé. Dans un autre cas, des interdictions temporaires peuvent être prononcées en cas de micro-algues toxiques ou de présence d'hydrocarbures sur les plages et/ou dans l'eau.

Existe également, les interdictions préventives. Ces interdictions peuvent avoir lieu sans la réalisation d'analyses afin d'anticiper une possible pollution suite à un fort orage, une tempête, le dysfonctionnement d'une station d'épuration, etc., et donc prévenir d'un risque éventuel. Il s'agit ici du principe de précaution.

Si une zone de baignade est jugée non conforme à l'issue de la saison balnéaire, cette zone pourra faire l'objet d'une interdiction permanente la saison suivante si aucune mesure n'ait mise en place pour restaurer la qualité du milieu.

Mesures d'interdiction de baignade

Le maire est le titulaire du pouvoir de police sur sa commune. Il est responsable des conditions de sécurité et d'hygiène de la baignade. Par conséquent, il peut interdire ou limiter la baignade avec un arrêté municipal en cas de danger ou de contamination.

Si cela s'avère nécessaire, notamment lorsque le danger ou la contamination touche plusieurs communes, le préfet interviendra en lieu et place du maire.

Depuis 2011, doit être réaliser une étude de vulnérabilité des possibles pollutions des sites par les responsables d'eau de baignade (maires, préfets). Il s'agit en fait d'un profil qui à pour but de permettre d'identifier les facteurs conduisant à une contamination de l'eau ainsi qu'à définir les actions conduisant à une amélioration de la qualité des eaux.

Rôle des communes et des personnes responsables des eaux de baignade

Qu'elles soient gérées par une personne publique ou privée, les communes doivent recenser leurs eaux de baignade chaque année. On doit pouvoir retrouver en mairie un registre permettant à la population d'y inscrire ses observations. L'application de la directive européenne 2006/07/CE conduit les communes à informer le public de façon transparente. Ainsi, les résultats des analyses des eaux par l'ARS doivent être affichés à proximité des plages par les personnes responsables (maire ou gestionnaire privé). En application de la directive 2006/7/CE, l'information du public à proximité des eaux de baignade ou encore via internet doit également mettre en avant les causes précises des éventuelles contaminations.